

**Arrêté royal n° 3 fixant le nombre maximum de périodes
par semaine dans l'enseignement secondaire artistique de
plein exercice**

A.R. 15-09-1978

M.B. 04-01-1979,

erratum 10-04-1979

modification :

A.R. 29-06-84 (M.B. 03-08-84)

modifié par A.R. 29-06-1984

Article 1er. - L'enseignement secondaire artistique de plein exercice organisé par l'Etat est dispensé pendant un nombre maximal de 36 périodes hebdomadaires. Le même maximum est valable en matière de subventions.

La réduction éventuellement requise pour l'exécution de cette disposition s'opère sur les périodes consacrées à la formation générale dépassant les 20 périodes semaines pour le niveau secondaire supérieur et 21 périodes pour le niveau secondaire inférieur, le restant éventuel des périodes à réduire étant prélevé sur les périodes consacrées à la formation artistique.

Article 2. - L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner que l'école soit ouverte moins de 9 demi-journées par semaine.

Article 3. - Cet arrêté s'applique dans l'enseignement artistique organisé ou subventionné par l'Etat, à partir du :

- 1° 1er septembre 1978 :
 - aux première et troisième années de l'enseignement secondaire de type I;
 - aux première et quatrième années des autres sections de l'enseignement artistique secondaire;
- 2° 1er septembre 1979 :
 - aux deuxième et quatrième années de l'enseignement secondaire de type I;
 - aux deuxième et cinquième années des autres sections de l'enseignement artistique secondaire;
- 3° 1er septembre 1980 :
 - aux cinquième, sixième et septième années de l'enseignement secondaire de type I;
 - aux troisième, sixième et septième années des autres sections de l'enseignement artistique secondaire.

Article 4. - Par dérogation à ce qui précède, le maximum cité à l'article 1er est augmenté de deux unités pour la seule année scolaire 1978-1979.

En aucun cas, le nombre de périodes hebdomadaires organisées dans une année d'études ne peut dépasser le nombre de périodes hebdomadaires organisées pendant l'année 1977-1978.

Article 5. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6. - Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

